SECTION SOCIALE

N° 250.545

M. DELEPINE,
Rapporteur.

C O N S E I L d' E T A T

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 14 mars 1950

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section Sociale), saisi par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, d'une demande d'Avis sur le point de savoir quelle interprétation il convient de donner, depuis la publication de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, aux textes législatifs qui ont fixé le plafond à retenir pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et, le cas échéant, quel sens devrait être donné à l'expression "salaire horaire minimum légal du manoeuvre ordinaire de l'industrie des métaux dans le département de la Seine";

Vu la loi du 4 octobre 1945, notamment son article 31 modifié par la loi du 23 août 1948 et la loi du 24 février 1949;

Vu la loi du 11 février 1950;

Considérant que, depuis la publication de l'ordonnance du 4 octobre 1945, le montant maximum des salaires soumis aux cotisations de sécurité sociale appartient à la compétence du seul législateur, sous réserve de la délégation donnée à une certaine époque au Gouvernement de fixer ce montant;

Considérant que la loi du 4 Octobre 1945, dans son article 31, avait fixé ce plafond à une somme forfaitaire de 120.000 frs;

Considérant que, si à titre transitoire, la loi du 23 août 1948, dans son article 2, avait établi un rapport constant entre ledit plafond et un salaire donné, la loi du 24 février 1949 a repris le principe retenu primitivement par le législateur, en fixant, pour ce même plafond, la somme forfaitaire de 264.000 frs;

Considérant que la mise en ordre de la hiérarchie des salaires mentionnée par cette loi et qui devait entraîner une concordance entre le plafond des cotisations et le salaire, ne peut s'entendre que d'une révision des salaires opérée dans le cadre de la législation alors en vigueur; que la détermination des salaires par voie de convention ou d'accord, ou en conséquence de sentences arbitrales, ou la détermination du salaire minimum ne peuvent être assimilées, en tant qu'elles modifieraient le salaire du manoeuvre ordinaire des métaux dans le département de la Seine, à la fixation d'un salaire légal tel que l'envisageait la loi du 24 août 1948;

Considérant, en conséquence, que, tant qu'une loi nouvelle n'aura pas substitué une autre somme à celle de

.....

264. 000 frs fixée à l'article 31 de la loi du 4 octobre 1945 modifiée en dernier lieu par la loi du 24 février 1949, ou établi un autre procédé de détermination, ladite somme représente le plafond à retenir pour la fixation du montant maximum des cotisations de securite sociale ; qu'en raison des considerations ci-dessus exposées, il est inutile de se prononcer sur le sens qu'il conviendrait éventuellement de donner à l'expression "salaire horaire minimum légal du manoeuvre ordinaire de l'industrie des metaux dans le département d e la Seine";

E S T d' A V I S

qu'il y a lieu de répondre aux questions posées par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale dans le sens des observations qui précèdent.